



Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept mars 2024, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

Date de la convocation : 1 mars 2024

Présents : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Marianne LAVAUD, Jean-François LEBLANC, Christelle DUBLANCHE, Gérard GASNIER, Lydie MANUS, Laure CORGNE, Isabelle TARNAUD, Jean-Jacques FAUCHER, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Patricia VIGNALS.

Absents excusés :

Christophe MATTANA, procuration à Christelle DUBLANCHE

Christophe SIMARD, procuration à Jean-François LEBLANC

Jessy VERESSE, procuration à Jany-Claude SOLIS

Stéphanie DENIS, procuration à Patrick ROBERT

Philippe DUFOUR, procuration à Gérard GASNIER

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h00

En amont de la séance, Madame le Maire sollicite l'accord des élus pour inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour. En effet, toutes les demandes de subvention auprès du département doivent lui parvenir avant le 1^{er} avril et c'est donc le dernier Conseil avant cette date pour pouvoir délibérer. Les élus approuvent à l'unanimité l'inscription de cette délibération supplémentaire.

1- APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

2- Autorisation de servitude de passage parcelle AT 382 – Chemin de la rue (Délibération 2024/03)

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la parcelle AT 381 Chemin de la Rue a obtenu une autorisation de servitude de passage au Conseil Municipal du 12 juillet 2022 dans sa délibération 2022/31, à l'unanimité.

En effet, ce terrain avait fait l'objet d'une demande de permis de construire, mais l'assiette de ce terrain est enclavée par une partie de la parcelle AT 370, car il ne bénéficiait pas de servitude de passage via les terrains limitrophes pour le relier au domaine public.

Madame le Maire avait donc été autorisée à signer une convention de servitude de passage, afin que le permis de construire soit accordé.

Le propriétaire jusqu'alors des parcelles AT367 et AT382 utilise la route des maisons pour sortir de sa propriété. La parcelle AT382 va être vendue et nécessite donc d'une servitude de passage à son tour sur la parcelle AT370, qui dessert le Chemin de la Rue afin d'être reliée au domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de l'autoriser à signer une convention de servitude de passage sur la parcelle AT 370 pour accéder à la parcelle AT 382.

3- Demande d'application du régime forestier sur des parcelles forestières appartenant à la commune de Saint-Jouvent (Délibération 2024/04)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de l'application du régime forestier et de la mise en valeur des terrains boisés ou susceptibles d'une mise en valeur forestière, appartenant à la commune de Saint-Jouvent. La liste des parcelles cadastrales concernées est la suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Total application du RF
AE	1	Les Chezeauds	0,458
AE	6	Les Chezeauds	1,042
AE	12	Les Chezeauds	0,0914
AE	14	Les Chezeauds	0,705
AE	18	Les Chezeauds	1,588
AE	20	Les Chezeauds	0,835
AE	28	Les Chezeauds	0,0477
AE	32	Les Chezeauds	3,185
AE	58	Les Chezeauds	2,693
AE	65	Les Chezeauds	0,2687
AN	105	Puy-Las-Hautas	0,585
AN	107	Puy-Las-Hautas	0,317
AN	224	Les Quatre Poteaux	2,2282
AN	232	Les Quatre Poteaux	0,0149
AN	352	Bel Air	5,9557

AO	160	La Croix-Sénameaud	0,1705
AO	167	La Croix-Sénameaud	0,4287
TOTAL			20,6138

Madame le Maire précise que l'Office National des forêts (ONF) est chargé de mettre en œuvre le régime forestier.

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de demander l'application du régime forestier sur les parcelles concernées,
- s'engage à préserver, aménager, ouvrir gratuitement au public et entretenir la forêt,
- demande à l'ONF de présenter le dossier à Monsieur le Préfet,
- donne pouvoir au Maire pour signer tout document concernant le dossier.

4- Demande de subvention pour le projet d'accès PMR à l'aire de jeux (Délibération 2024/05)

Des travaux de création d'une aire de jeux pour enfants à proximité du stade d'un montant de 29 700€ HT, ont débuté le 14 décembre 2022 et ont été achevés le 23 février 2023, bénéficiant d'une subvention par le département d'un montant de 13 365€.

Ces travaux ont permis la réalisation de divers jeux à destination d'enfants de différentes tranches d'âges, de tables (PMR) et de bancs.

Cette nouvelle opération consiste à l'aménagement de l'entrée, afin de permettre aux familles munies de poussettes et aux personnes en situation d'handicap moteur de pénétrer dans l'aire de jeux.

Le montant de cette opération s'élève à 4 302,36€ HT soit 5 162,83€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements publics</i>			
Etat	DETR-DSIL	-	-
Département	CTD	1 936,06 €	45%
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		2 366,30 €	55%
Emprunt	-	-	-
Total HT		4 302,36 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet, sous réserve de l'obtention des subventions, est le suivant :

- date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juillet 2024
- date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la réalisation du projet présenté estimé à 4 302,36 € HT,
- approuve le plan de financement exposé et l'inscription des dépenses au budget 2024,
- autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès des divers organismes de financement et à signer l'ensemble des documents et autorisations se rapportant à la mise en œuvre de ces projets et à leur financement.

5- Demande de subvention pour le projet d'évacuation des eaux place de NEUVILLAS (Délibération 2024/06)

Cette opération consiste à la réalisation de travaux autour de la place de NEUVILLAS, afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales. Actuellement, lors de fortes pluies les eaux s'écoulent chez les habitants, occasionnant de nombreux dommages.

Le montant de cette opération s'élève à 3 586,30€ HT soit 3 944,93€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	-	-
Département	CTD	1 434,52€	40%
...			
Auto-financement			
Fonds propres		2 151,78 €	60%
Emprunt	-	-	-
Total HT		3 586,30 €	

L'échéancier de réalisation de ce projet, sous réserve de l'obtention des subventions, est le suivant :

- date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juillet 2024
- date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la réalisation du projet présenté estimé à 3 586,30 € HT,
- approuve le plan de financement exposé et l’inscription des dépenses au budget 2024,
- autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès des divers organismes de financement et à signer l’ensemble des documents et autorisations se rapportant à la mise en œuvre de ces projets et à leur financement.

ADOPTÉ à :

- **14 voix pour**
- **5 abstentions**

6- Demande de subvention pour le projet de mises en sécurité électrique et informatique (Délibération 2024/07)

Cette opération consiste à la mise en sécurité électrique des installations de la BCD et du chalet de la pétanque, ainsi qu’à la mise en sécurité informatique de l’école maternelle, la garderie et de la cantine, conformément aux recommandations de l’organisme DEKRA.

Seule la mise en sécurité électrique est éligible aux subventions du département. Pour la BCD, il s’agit de remplacer les télécommandes BAES. Pour le chalet de la pétanque, il s’agit de mettre en place un dispositif de coupure générale, de repérer les circuits dans les coffrets et de remplacer les dispositifs de protection modulaire disjoncteur.

Le montant de cette opération s’élève à 3 903,58€ HT soit 4 684,30€ TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d’aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	-	-
Département	CTD	1 171,07 €	30%
...			
Auto-financement			
Fonds propres		2 732,51 €	70%
Emprunt	-	-	-
Total HT		3 903,58 €	

L’échéancier de réalisation de ce projet, sous réserve de l’obtention des subventions, est le suivant :

- date prévisionnelle de démarrage de l’opération : 2^{ème} trimestre 2024 (après vote du budget et accord du Conseil Départemental d’anticipation des travaux)

- date prévisionnelle de fin de l’opération : juillet 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité :

- valide la réalisation du projet présenté estimé à 3 903,58 € HT,
- approuve le plan de financement exposé et l’inscription des dépenses au budget 2024,
- autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès des divers organismes de financement et à signer l’ensemble des documents et autorisations se rapportant à la mise en œuvre de ces projets et à leur financement.

7 - Demande de subvention pour le projet de remise en état d’une partie du chemin de la rue (Délibération 2024/ 08)

Cette opération consiste à la réalisation de travaux sur une partie du chemin de la rue, (de la route des Maisons jusqu’à l’impasse de la rue) qui aujourd’hui est très étroit et en mauvais état.

L’objectif de cette opération est de remettre en état le chemin emprunté par les riverains pour rentrer chez eux, mais surtout afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales, qui inonde les habitations. Pour cela, un élargissement, un renforcement et un système d’évacuation du chemin sont prévus.

Le montant de cette opération s’élève à 10 825,09 € HT soit 12 992,50 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d’aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	-	-
Département	CTD	4 330 €	40%
...			
Auto-financement			
Fonds propres		6 495,09 €	60%
Emprunt	-	-	-
Total HT		10 825,09 €	

L’échéancier de réalisation de ce projet, sous réserve de l’obtention des subventions, est le suivant :

- date prévisionnelle de démarrage de l’opération : juillet 2024
- date prévisionnelle de fin de l’opération : septembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la réalisation du projet présenté estimé à 10 825,09 € HT,
- approuve le plan de financement exposé et l'inscription des dépenses au budget 2024,
- autorise Madame le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès des divers organismes de financement et à signer l'ensemble des documents et autorisations se rapportant à la mise en œuvre de ces projets et à leur financement.

8- Signature d'une convention avec Orange pour autoriser des travaux en vue de l'installation de la fibre (Délibération 2024/09)

Madame le Maire explique que, lors de travaux dans le bourg, les fourreaux où passe le cuivre ont été écrasés à plusieurs endroits ce qui empêche de faire passer la fibre. Cette saturation bloque environ 244 EL qui se situent après la patte d'oie de la Ribière et La Couture.

La solution est de poser une armoire supplémentaire, et de réaliser du Génie Civil entre la rue du Pont de Boisse et la rue du stade de 'installer une baie de raccordement au niveau de services techniques.

Madame le Maire présente une demande émanant d'Orange relative à la création de génie civil afin de poser 3045 sur 139 m au total, soit sur les parcelles :

- 000 AP 435 11m
- 000 AP 436 48m
- 000 AP 338 80m

Ces parcelles appartiennent à la commune.

Pour ce faire, Madame le Maire précise à l'assemblée qu'une convention d'autorisation de passage en domaine privé préalablement aux travaux pour l'implantation d'ouvrage du réseau FTTH sur la commune doit être établie entre la commune et Orange.

Dans le cadre du passage de la fibre optique sur la commune, Madame le Maire sollicite donc l'accord du Conseil Municipal à propos de cette demande de droit de passage pour la pose d'ouvrages souterrain et aérien sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à accepter ladite demande et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9- Consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (Délibération 2024/10)

Madame le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux

financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir :

- soit par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale,
- soit par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Madame le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE:

- de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- de donner mandat à Madame le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

10- Revalorisation IFSE de la secrétaire générale groupe (A4, B1, B2) et du responsable de restauration scolaire (C1) (Délibération 2024/11)

Patrick ROBERT explique la nécessité de réviser l'IFSE pour les postes de secrétaire générale et de responsable de restauration collective pour les raisons suivantes :

- celui du responsable de restauration du fait de l'évolution des missions et responsabilités attribués à ce poste à l'occasion du départ en retraite de l'actuel titulaire et pour être compatible avec ce qui se fait dans les autres collectivités ;
- celui du poste de secrétaire générale car
 - le montant qui avait été revu en septembre 2022 (délibération 2022/39) concernait un poste de catégorie B alors que le poste aujourd'hui est en catégorie A et que le montant réglementaire du plafond de l'IFSE d'un poste d'attaché A4 est supérieur à celui d'un poste de catégorie B,

GROUPE	Poste	Plafond maximum/ poste		
		actuel	proposé	règlementaire
B1	Secrétaire – paye – budget – Suivi personnel	4000 €	9000 €	17480 €

- les missions du poste ont à nouveau fortement évolué avec la responsabilité du personnel confié à la secrétaire générale devenue responsable du personnel.

Madame le Maire propose, d'appliquer les plafonds comme suit :

GROUPE	Poste	Plafond maximum/ poste		
		actuel	proposé	règlementaire
A4	Secrétaire Général(e)	4000 €	12000 €	20 400 €
B1				17480 €
B2				16 015 €
C1	Responsable de la restauration scolaire	1800 €	5 500 €	11 340 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 27 février 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} mars 2018 et la délibération du 9 juillet 2019 instituant ce régime indemnitaire pour l'adjoint territorial du patrimoine,

Vu la délibération 2022/26 du 24 mai 2022 portant révision du RIFSEEP des agents de la commune,

Vu la délibération 2022/39 du 13 septembre 2022 portant révision du plafond de l'IFSE du poste de secrétaire de mairie,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide sous réserve de l'avis du Comité technique qui se réunira le 22 mars 2024, de modifier le plafond de l'IFSE du groupe A4, B2, C1 et C2.

GROUPE	Poste	Plafond maximum/ poste		
		actuel	proposé	règlementaire
A4	Secrétaire Général(e)	4000 €	12000 €	20 400 €
B1				17480 €
B2				16 015 €
C1	Responsable de la restauration scolaire	1800	5 500 €	11 340 €
C2				10 800 €

- dit que les sommes correspondantes seront inscrites au budget.

ADOPTÉ à :

15 voix pour

4 voix contre

11- Adoption du Pacte financier et fiscal (Délibération 2024/12)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-28-4,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Considérant qu'il ressort des éléments de droit que les communautés de communes, qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville, n'ont pas obligation d'instituer un pacte financier et fiscal sur leur territoire mais peuvent librement décider de s'en doter ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires précitées ont explicité le rôle et le contenu d'un pacte financier et fiscal, à savoir qu'il vise « à réduire les disparités de charges et de recettes entre ses communes membres. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. » ;

Considérant la volonté engagée par la Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature d'élaborer un pacte financier et fiscal entre l'EPCI et ses 24 communes membres ;

Considérant les travaux nombreux réalisés depuis l'été 2023, à l'occasion de multiples réunions associant les représentants des communes (conseillers communautaires et maires), notamment

- une réunion de lancement et une réunion de restitution de diagnostic territorial devant l'ensemble des maires,
- des entretiens individuels avec l'ensemble des maires,
- deux ateliers en présence des élus des communes,
- deux Conseils des Maires,
- un Conseil Communautaire,

temps de travail au cours desquels un diagnostic financier et fiscal précis du territoire a été dressé et partagé, et ont été débattues les orientations à suivre pour rétablir une trajectoire intercommunale viable et affirmer une solidarité territoriale renforcée ;

Considérant l'achèvement de ces temps de réflexions et la volonté de formaliser les éléments de pacte financier et fiscal exposés ci- après ;

Le territoire ELAN Limousin Avenir Nature, issu d'une fusion récente en 2017 de trois anciens EPCI (CC Porte d'Occitanie - CCPO, CC des Monts d'Ambazac et Val de Taurion - MAVAT et CC de l'Aurence et Glane Développement – AGD) et regroupant 24 communes ne facilite pas le partage de vision commune et d'une même et unique « communauté de destin ».

Des logiques de bassins de vie différents, tirés par plusieurs bourgs centres, et un historique d'intégration et d'exercice de compétences intercommunales hétérogènes ont contraint le développement du fait communautaire, dont l'affirmation nécessite le déploiement d'efforts redoublés et des politiques d'harmonisation.

Ces trois ex-EPCI présentaient un régime fiscal différent avant fusion :

- fiscalité additionnelle (FA) pour MAVAT,
- fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone (FA-FPZ) pour CCPO,
- fiscalité professionnelle unique (FPU) pour AGD,

complexifiant l'approche d'harmonisation nécessaire, notamment dans la contribution des communes au financement des politiques communautaires.

Les années récentes ont par ailleurs montré une tendance nette à l'affaiblissement des capacités financières intercommunales à porter un projet de territoire.

A l'aune de ces constats, les élus ont souhaité « refaire lien » et ont à ce titre initié des travaux de formalisation d'un pacte financier et fiscal.

Ceux-ci, à travers l'établissement d'un diagnostic clair des forces et faiblesses du territoire, l'identification d'enjeux partagés et des voies et moyens qui s'offrent à lui pour y répondre,

ont conduit à la rédaction du présent document-cadre joint en annexe fixant la feuille de route pour la fin du mandat actuel et le début du prochain.

Les éléments y figurant sont l'objet d'un consensus recherché le plus large possible sur les objectifs à atteindre et les moyens d'y parvenir. Il a été souhaité également que ce moment soit l'occasion de participer à la correction de disparités intra bloc communal, au sein duquel les éléments de péréquation restaient jusqu'à présent sporadiques.

Ce pacte se veut en effet le cadre de solidarités nouvelles ou renforcées entre la Communauté de Communes et les communes membres pour mieux prendre en compte les différences de richesse et d'atouts - en contribuant à les corriger -.

Par ailleurs, le portage du projet de territoire suppose un effort commun de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses 24 communes membres. Cet effort doit être juste et proportionné au niveau de richesse des membres.

A ce titre le pacte proposé met en œuvre les outils permettant d'ajuster cet effort au plus près des besoins : outils fiscaux (actionnement du levier fiscal, mise en place de dispositifs de partage de fiscalité), modulation des outils de péréquation (évolution de la répartition du FPIC), ajustement des transferts de compétences (révision libre des AC), fixation de cibles de pilotage financier.

Ces outils prennent place dans une dynamique à 2 axes :

AXE 1 : affirmer la solidarité territoriale,

AXE 2 : maîtriser les compétences communautaires en vue de dynamiser le projet de territoire.

Ces axes sont développés dans le projet de pacte ci-annexé à la présente délibération et soumis à approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération,
- s'engage à soumettre à sa délibération future les outils de déclinaison du pacte identifiés,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à:

15 voix pour

4 abstentions

12 – Définition des ZAEnR de la commune de Saint-Jouvent (Délibération 2024/13)

Madame le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR) souhaités par la commune pour faciliter le développement de projets EnR.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Initialement, il avait été demandé aux communes de réaliser ce travail avant le 31 décembre 2023 et la Commune de Saint-Jouvent n'avait pas répondu compte-tenu des débats en cours sur le parc photovoltaïque, dont le permis était en cours d'instruction.

Lors du Conseil Communautaire du 21 décembre, la Communauté de Communes ELAN avait organisé un débat sur la cohérence des zones définies par les communes et en lien avec le projet du territoire au sein de la Communauté de communes, avait annoncé le report du délai au 31 mars 2024 et expliqué qu'il était dommage de ne rien faire alors même que le seul fait de proposer des panneaux solaires sur les toitures simplifierait les démarches pour les administrés. C'est pourquoi la commune de Saint-Jouvent a travaillé dès les premiers jours de l'année 2024 sur le projet de définition des ZAEnR.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dossier en projet a été présenté et discuté en conseil municipal du 18 janvier, puis mis en ligne sur le site Internet de la commune, qu'un article annonçant la concertation a été publié dans le bulletin municipal de janvier 2024 distribué mi-janvier dans chaque boîte aux lettres, que cette information a été également relayée sur Panneau Pocket et qu'une réunion publique s'est tenue le samedi 17 février à 10 h00 à la salle polyvalente.

Elle présente le bilan de cette concertation :

- sept administrés et cinq élus présents à la réunion,
- 5 mails et 2 courriers,
- un avis favorable à toutes les propositions de ZAENR, à l'exception de l'inscription du projet de parc photovoltaïque pour lequel une autorisation de permis de construire a été délivrée par le Préfet le 3 janvier 2024 sous quelques réserves (39 avis défavorables dans un mail du collectif un avenir pour Saint-Jouvent). A défaut, il est demandé, par les avis défavorables, de cadastrer précisément les 20,4ha des parcelles impactées par le projet et d'exclusion des ZAEnR des autres parcelles, Rappelons que l'autorisation du Préfet n'autorise la construction du parc Photovoltaïque qu'à l'intérieur du périmètre autorisé par celle-ci.
- le rajout des toitures importantes des bâtiments agricoles ou communaux mais elles sont déjà incluses dans les toitures,
- le rajout de deux parkings à Neuvillas et à La Planche dont la dimension justifie leur inscription et qui font partie des obligations de la loi APER
- la suggestion de faire appel à l'association citoyenne solaire pour la valorisation des toitures des bâtiments publics.

A l'issue de cette concertation, il est proposé au Conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121- 29 ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I et notamment l'article 15 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ; avec notamment l'atteinte de 40 % de la production électricité en 2030 par les EnR ;

Vu la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la

loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ;

Vu la loi 2023 – 175 du mars 2023 relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

Vu l'article L 141-5-3 du Code de l'Energie en date du 10 novembre 2023,

Vu les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition par l'Etat et par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz via le portail cartographique français des énergies renouvelables porté par l'IGN et le CEREMA ;

Considérant la volonté de la commune d'être un véritable acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement de projets d'énergies renouvelables sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Identifie :

les EnR à exclure sur le territoire jouvientien :

- la filière Eolienne du fait notamment des contraintes forestières ou de proximité de l'habitat et de l'absence de potentiel,
- la géothermie profonde,
- l'hydroélectricité du fait de l'inexistence du potentiel de production,
- la méthanisation.

Les zones d'accélération suivantes

- le solaire thermique sur les toitures
 - o de l'ensemble des zones Urbaines (U),
 - o des zones 1Au,
 - o du bâti existant en zone A et les éventuels projets.

- Le photovoltaïque
 - o au sol :
Les 20,4 ha de surface clôturée, concernées par le projet de parc Photovoltaïque autorisé par le Préfet (AO 257 / AK 48 / AK 49 / AK 51 / AK 53/ AK 54/AK 58 / AK 59) le reste des parcelles devenant zone d'exclusion.
(sachant que les parcelles concernées par le parc Photovoltaïque ne sont pas nécessairement clôturées en totalité. Par exemple la AK 50 fait 14 972 m² de surface cadastrale alors que le projet n'occupe que 2 761 m² de surface clôturée).

 - o en ombrière :
Les parcs de stationnement existant sur la commune en ombrière (y compris les parkings privés à Neuvillas et La Planche),

- sur toiture ou sur le terrain :
 - ☞ des zones urbaines (U)
 - ☞ des zones 1Au
 - ☞ du bâti existant en zone A et les éventuels projets y compris les toitures importantes de bâtiments agricoles.
- La géothermie de surface
 - L'ensemble des parcelles bâties
- Le réseau chaleur
 - Chaudière bois parcelle AP 334 qui peut alimenter d'autres bâtiments à venir dans le bourg (zone U) que ceux actuellement alimentés.

Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération :

- au référent préfectoral,
- à la Communauté de Communes ELAN,
- au SIEPAL en charge de l'établissement du SCOT.

ADOPTÉ à:

- **14 voix pour**
- **1 abstention**
- **5 voix contre**

La séance est close à 20h30.